



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 21 mars 2019

direction
départementale
des Territoires
Vaucluse

**SARL CENTRALE SOLAIRE DES
CALOTTES**
Monsieur GAY Erick
188 rue maurice Béjart
CS 57 392
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Service eau,
environnement et forêt

Recommandé avec accusé de réception n° 2C 121 754 3452 8

objet : accusé réception de dossier complet

Unité forêt et milieux
naturels

affaire suivie par : Jessy EYCHENIÉ

Service eau, environnement et forêt/ Unité forêt et milieux naturels
tél. : 04 88 17 85 83 courriel : jessy.eychenie@vaucluse.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez sollicité, en votre qualité de gérant de la SARL CENTRALE SOLAIRE DES CALOTTES, mandataire du propriétaire du terrain concerné, l'autorisation de défricher en partie les parcelles de bois dont les références cadastrales suivent.

Adresse postale :

Services de l'État en Vaucluse
direction départementale
des territoires
SEEF/FMN
84905 Avignon cedex 9

Adresse physique :

direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :

04 88 17 85 00

télécopie :

04 88 17 85 85

courriel :

ddt-directeur@vaucluse.gouv.fr

internet :

www.vaucluse.gouv.fr

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface à défricher
L'ISLE-SUR-LA SORGUE	Les Gipieres	AH 164	0ha 06a 67ca
		AH 179	0ha 01a 29ca
		AH 180	0ha 27a 60ca
Surface totale à défricher :			0ha 35a 56ca

Après examen, votre dossier est réputé complet à la date du 13 mars 2019 sous le n°2492/19.

Le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Ce délai peut être porté à 4 mois si une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains à défricher s'avère nécessaire.

Si à l'expiration des délais sus-visés vous n'avez reçu aucun avis de notre part, l'autorisation demandée sera alors tacitement accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration du délai d'instruction.

En cas d'obtention de cette autorisation tacite :

1- conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1813 €.

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une somme de 1813 €.

2- vous disposerez d'un délai d'un an à compter de cette autorisation tacite pour transmettre à la DDT, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

Je vous précise par ailleurs que l'enregistrement de votre demande ne vaut pas autorisation de défricher. Il est par conséquent interdit d'entreprendre tous travaux de défrichement tant que le délai d'instruction n'est pas échu.

Notez enfin que l'autorisation de défrichement, qu'elle soit explicite ou tacite, fait l'objet par vos soins le temps des opérations d'un affichage sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation des bois, selon les conditions prévues à l'article L 341-4 du code forestier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au chef de service eau,
environnement et forêt

Jean-Marc COURDIER

